

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords particuliers signés le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Côte d'Ivoire, conclu, en application de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 789 et annexes, 804 et in-8° 161.

Sénat : 298 et 301 (1959-1960).

l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 3.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 4.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Haute-Volta, conclu, en application de

l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.